



Assemblée générale

Distr. générale
5 août 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Vingtième session

27 octobre-7 novembre 2014

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

République d'Angola*

Le présent rapport est un résumé de huit communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

GE.14-10340 (F) 100914 120914



* 1 4 1 0 3 4 0 *

Merci de recycler



Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales

1. Amnesty International note que la République d'Angola (l'Angola) a accepté les recommandations faites dans le cadre de l'Examen périodique universel la concernant en 2010 (EPU de 2010)² visant à ce qu'elle ratifie les instruments relatifs aux droits de l'homme qui ne l'ont pas encore été³. À cet égard, Amnesty International salue la signature du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture) et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴. Amnesty International recommande que l'Angola achève le processus de ratification de toutes les conventions signées conformément aux engagements qu'il avait pris lors de l'EPU de 2010⁵. Human Rights Watch (HRW) estime que la signature de ces conventions représente une avancée et se réjouit à la perspective de leur ratification prochaine⁶.

2. La Coalition mondiale contre la peine de mort (la Coalition mondiale) indique que l'Angola a accepté les recommandations faites dans le cadre de l'EPU de 2010 visant à ce qu'il ratifie le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷. Ce protocole avait été signé le 24 septembre 2013, mais n'avait pas encore été ratifié⁸. La Coalition mondiale exhorte l'Angola à ratifier cet instrument⁹.

3. Amnesty International indique que l'Angola a accepté les recommandations visant à ce qu'il ratifie la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, mais que ces conventions n'ont pas été signées¹⁰.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que l'Angola devrait envisager de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, car cela constituerait un progrès sur la voie de la pleine jouissance des droits de l'homme dans l'État partie¹¹.

2. Cadre constitutionnel et législatif

5. Amnesty International indique que la Constitution de la République d'Angola (la Constitution) reconnaît uniquement le «droit de vivre dans un environnement sain» et le «droit aux soins de santé», mais ne reconnaît pas le «droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint», que prévoit le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel l'Angola est partie. La Constitution n'interdit pas non plus l'expulsion collective d'étrangers, alors que cette interdiction est prévue par une disposition de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹².

6. Le Centre africain pour la liberté d'information (AFIC) constate que la Constitution ne contient aucune disposition concernant le droit d'accès aux informations détenues par l'État, malgré la ratification par l'Angola de traités internationaux et régionaux majeurs reconnaissant ce droit¹³.

7. Amnesty International relève dans de nombreux cas l'absence de législation donnant effet aux droits de l'homme reconnus par la Constitution et les traités ratifiés. Elle cite à titre d'exemple l'article 36 de la Constitution, qui interdit la torture et les mauvais traitements, alors que cette interdiction n'a pas encore été incorporée en droit interne¹⁴. De plus, les dispositions du droit interne susceptibles d'encourager les mauvais traitements et la torture n'ont pas encore été abrogées¹⁵.

8. L'AFIC indique que la loi sur la liberté de l'information ne satisfait pas aux normes en matière d'accès à l'information prescrites dans le projet de loi type sur l'accès à l'information de l'Union africaine¹⁶ et recommande de modifier cette loi¹⁷.

9. L'AFIC constate que la loi sur la liberté de l'information n'est pas mise en œuvre de manière systématique¹⁸, et recommande la mise en place d'un comité de suivi chargé d'en superviser l'application¹⁹.

10. Le Service international pour les droits de l'homme (SIDH) note avec préoccupation que certaines dispositions du projet de Code pénal sont incompatibles avec les obligations de l'Angola en matière de droits de l'homme et semblent témoigner de l'intention du Gouvernement d'empêcher les activités des groupes de défense des droits de l'homme²⁰. Il recommande de procéder à une révision approfondie du projet de Code pénal, avec la participation de la société civile, afin d'en assurer la conformité avec le droit international²¹.

3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

11. Le SIDH recommande la création d'une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris. Cette institution devrait être dotée d'un coordonnateur pour les défenseurs des droits de l'homme²².

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font état des recommandations 106, 107, 108 et 110 formulées lors de l'EPU de 2010, qui portaient notamment sur les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile; ils constatent que la loi sur les associations n'est pas appliquée de façon normalisée et que le processus d'enregistrement est difficile pour les organisations de certaines provinces du pays dans la mesure où l'enregistrement et l'octroi des licences s'effectuent à Luanda. On constate également un manque de volonté de la part des autorités lorsqu'il s'agit d'accorder aux organisations de protection des droits de l'homme et aux associations de défenseurs des droits de l'homme le statut de «personne morale reconnue d'utilité publique»²³.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

13. Human Rights Watch (HRW) indique que l'Angola a accepté la plupart des recommandations formulées au cours de l'EPU de 2010, mais a fait peu de progrès dans leur mise en œuvre²⁴.

Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

14. Amnesty International regrette que l'Angola ait rejeté les quatre recommandations formulées au cours de l'EPU de 2010 qui portaient sur les invitations permanentes adressées aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales²⁵.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

15. Amnesty International affirme que des policiers et d'autres membres des forces de sécurité ont fait un usage excessif de la force contre des vendeurs de rue à Luanda, des manifestants pacifiques et des non-ressortissants lors de leur expulsion forcée du pays, auxquels ils ont infligé des mauvais traitements. En outre, Amnesty International a reçu des rapports indiquant qu'au moins 19 personnes auraient été tuées par des policiers entre 2010 et décembre 2013 dans des circonstances apparemment illégales²⁶.

16. HRW indique qu'António Alves Kamulungue et Isaías Cassule ont été enlevés séparément par des agents de sécurité en civil le 27 mai et le 29 mai 2012, respectivement, après avoir organisé à Luanda une manifestation d'anciens membres de la garde présidentielle et d'anciens combattants se plaignant de salaires et de pensions impayés. Un rapport interne du Gouvernement établi en novembre 2013 affirme qu'ils avaient été torturés et tués en détention par des policiers et des membres des services de renseignement. Le 15 novembre 2013, le chef des services de renseignement intérieur (SINSE) de l'époque, M. Sebastião Martins, a été limogé, et le Bureau du Procureur général a annoncé l'arrestation de quatre officiers en raison de leur implication présumée dans cette affaire. Ces hommes n'ont pas encore été traduits en justice²⁷.

17. HRW constate que les résultats d'une recherche effectuée en 2011 indiquent que des membres des forces de sécurité – y compris de la police des frontières, de la police d'intervention rapide et des fonctionnaires de l'immigration – commettaient régulièrement des actes de violence à l'égard de femmes migrantes dans de nombreux centres de transit où les migrants sont détenus avant leur expulsion, en particulier dans les provinces frontalières de Cabinda et de Lunda-Nord. Selon des informations confirmées, ces femmes ont été victimes, notamment, de viol, de contrainte sexuelle, de coups, de privation de nourriture et d'eau et, dans certains cas, d'abus sexuels en présence d'enfants et d'autres détenues. HRW indique ne pas avoir eu connaissance d'une quelconque enquête ou de poursuites crédibles et approfondies concernant les personnes responsables de ces violations²⁸. L'organisation recommande entre autres d'effectuer des enquêtes poussées, crédibles et impartiales à propos de toutes les allégations de sévices graves perpétrés par des membres des forces de sécurité à l'égard de migrants en situation irrégulière, de réfugiés, de demandeurs d'asile et d'autres personnes lors d'expulsions passées. HRW recommande également de publier les résultats de ces enquêtes, de procéder à un contrôle disciplinaire ou de poursuivre les personnes responsables, y compris les fonctionnaires ayant des responsabilités de supervision, ainsi que d'adopter et de mettre en œuvre une politique de «tolérance zéro» concernant les violences sexuelles commises par les forces de sécurité²⁹.

18. HRW indique que l'Angola a accepté les recommandations lui demandant d'intensifier ses efforts pour empêcher les détentions arbitraires, d'enquêter sur tous les cas d'arrestations, de détentions et de tortures arbitraires, ainsi que de traduire les responsables en justice. Cependant, les forces de sécurité ont continué à arrêter de façon arbitraire des partisans présumés du mouvement séparatiste de guérilla Front pour la libération de l'enclave de Cabinda (FLEC) et à recourir à la torture en détention militaire pour forcer les détenus à passer aux aveux ou à dénoncer d'autres personnes. À l'image d'Arão Tempo, avocat et représentant local du barreau angolais, certains avocats de la défense, représentant des prisonniers détenus pour des raisons de sécurité nationale, ont reçu à plusieurs reprises des menaces de mort de la part de responsables du renseignement³⁰.

19. Amnesty International précise que la police et les forces de sécurité ont continué à procéder à des arrestations et des détentions arbitraires ainsi qu'à des actes de torture et à infliger des mauvais traitements à des détenus. En janvier et en août 2013, deux séquences vidéo ont été divulguées, sur lesquelles on voyait des gardiens de prison, des policiers et, à une occasion, des pompiers, frapper brutalement des prisonniers dans les prisons centrales de Viana et de Luanda. Un certain nombre de fonctionnaires ont depuis été renvoyés, suspendus ou soumis à une procédure disciplinaire, en raison de la fuite des séquences vidéo. Cependant, rien n'indique clairement qu'une procédure pénale a été engagée contre les intéressés³¹.

20. Amnesty International indique que le 22 novembre 2012, neuf hommes d'origine étrangère ont été arrêtés et détenus au secret. Ceux-ci auraient également subi des mauvais traitements. Bien que n'étant plus détenus au secret, ils seraient restés en détention sans procès, apparemment suspectés d'avoir tenté de déstabiliser le gouvernement d'un pays tiers³².

21. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) affirme que la loi de 2012 relative à l'enfance n'interdit pas les châtiments corporels au domicile familial ou dans tout autre cadre³³. La loi de 2010 sur la violence familiale a rendu illégaux les châtiments d'une certaine gravité mais n'a pas effectivement interdit toutes les formes de châtiments corporels, aussi légers soient-ils, infligés dans le cadre de l'éducation des enfants³⁴. La Constitution ne contient pas de confirmation explicite du droit des enfants à ne pas être soumis à des châtiments corporels, quels qu'ils soient³⁵. Il n'existe pas non plus d'interdiction expresse de toutes formes de châtiments corporels dans les structures de protection de remplacement, les garderies, les écoles et les établissements pénitentiaires³⁶.

2. Administration de la justice et primauté du droit

22. Amnesty International renvoie aux recommandations 71 et 72³⁷, formulées lors de l'EPU de 2010, et déclare que l'Angola n'a pas respecté son engagement d'enquêter et de mettre fin aux arrestations, détentions et actes de torture arbitraires³⁸.

23. HRW indique que, dans plusieurs cas, des manifestants arrêtés se sont vu refuser un procès équitable et ont été placés en détention provisoire pendant de longues périodes sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre eux, ou ont été condamnés à l'emprisonnement à l'issue de procès inéquitables³⁹.

3. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

24. Le SIDH précise que, lors de l'EPU de 2010, l'Angola a accepté trois recommandations portant sur les défenseurs des droits de l'homme, en s'engageant à garantir leur légitimité et leur protection, ainsi qu'à poursuivre le dialogue engagé avec la société civile. L'Angola s'est également engagé à décriminaliser les délits de presse et à œuvrer pour la protection des journalistes. Malheureusement, l'Angola n'a pas pris de mesures concrètes pour mettre en œuvre ces recommandations. De plus, on note qu'il y a eu une série de nouvelles attaques et restrictions contre les défenseurs des droits de l'homme depuis l'EPU de 2010⁴⁰.

25. Front Line Defenders (FLD) indique que les défenseurs des droits de l'homme qui militent contre la corruption de la police et des agents de l'État demeurent exposés à un danger particulier et risquent des poursuites pénales, souvent pour outrage aux autorités de l'État⁴¹.

26. Le SIDH indique que les défenseurs des droits de l'homme angolais qui ont fait des déclarations à la 51^e session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, au cours de laquelle la situation des droits de l'homme en Angola a été examinée, ont dit craindre de rentrer chez eux en raison de propos menaçants proférés par certains membres de la délégation angolaise⁴².

27. Amnesty International fait observer que les autorités continuent à imposer des restrictions à la liberté de la presse. Des journalistes sont victimes de harcèlement, de détentions arbitraires, de passages à tabac, ou voient leur matériel confisqué ou détruit lorsqu'ils effectuent des reportages. Cela est particulièrement frappant dans le cadre des manifestations⁴³. Les lois pénales sur la diffamation sont utilisées pour restreindre le droit à la liberté d'expression, des journalistes étant condamnés à l'emprisonnement pour avoir diffamé des fonctionnaires⁴⁴.

28. HRW constate que le droit à la liberté d'expression est fortement limité en raison de la législation restreignant le fonctionnement des radios et télévisions privées, de la censure exercée par le Gouvernement sur les médias publics, ainsi que de la surveillance et l'intimidation généralisées des journalistes, ce qui encourage l'autocensure⁴⁵. Au cours de l'EPU de 2010, l'Angola a accepté les recommandations visant à «dépénaliser les délits de presse» et à «renforcer la protection des journalistes contre le harcèlement, les agressions et les détentions arbitraires». Toutefois, le Gouvernement n'a fait aucun progrès dans la mise en œuvre de ces recommandations⁴⁶.

29. HRW indique que la diffamation est une infraction pénale. Au cours des dernières années, un certain nombre de journalistes ont été poursuivis au pénal pour diffamation dans des affaires portées devant la justice par des hauts responsables gouvernementaux. Bon nombre des dispositions juridiques visant à protéger la liberté des médias et l'accès à l'information ont été formulées de manière vague dans la loi de 2006 relative à la presse, qui a limité la possibilité pour les journalistes de critiquer publiquement le Gouvernement sans crainte de représailles. HRW relève qu'en 2013 la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a décrit les dispositions législatives angolaises concernant la diffamation comme «une menace pour le journalisme d'investigation» et a ajouté que «la liberté d'enquêter et de dénoncer les abus possibles ne doit pas être compromise par des actions musclées, des menaces ou des intimidations de la part des autorités»⁴⁷. Amnesty International recommande que l'Angola abroge les lois pénales sur la diffamation, en particulier celles qui prévoient des sanctions spéciales pour diffamation du chef d'État ou d'autres fonctionnaires⁴⁸. Le SIDH préconise également d'abroger les lois sur la diffamation et indique que l'Angola devrait veiller à ce que les fonctionnaires utilisant l'appareil d'État ou le système judiciaire pour restreindre ou criminaliser les droits de l'homme et les activités journalistiques soient sanctionnés⁴⁹.

30. FLD précise que des journalistes et des rédacteurs en chef ont été soumis à des restrictions entravant la liberté d'expression. Ils ont également été exposés à des actes d'intimidation, des agressions et des arrestations arbitraires. De nombreuses tentatives ont été faites par des fonctionnaires pour censurer ou empêcher la publication d'articles antigouvernementaux. Une loi affirmant que «les délits d'outrage au Président» menacent la sécurité de l'État restreint encore davantage la liberté d'expression et de réunion⁵⁰.

31. FLD indique que, dans la province de Cabinda, des infractions contre des civils ont été commises à la fois par l'armée angolaise et par des groupes de guérilla séparatistes. Les autorités ont souvent utilisé le conflit pour justifier les violations des droits de l'homme. Sous le prétexte de la sécurité, des responsables militaires arrêtent arbitrairement des partisans du mouvement séparatiste et des avocats qui sont témoins de tels abus et qui en rendent compte⁵¹.

32. Amnesty International constate que les autorités continuent d'arrêter et de détenir arbitrairement des personnes de la province de Cabinda ayant exprimé pacifiquement leur opinion selon laquelle Cabinda ne devrait pas faire partie de l'Angola. De même, dans les provinces de Lunda-Nord et Lunda-Sud, des membres de la Commission du manifeste sociojuridique du protectorat de Lunda-Tchókwe (*Comissão do Manifesto Jurídico Sociológico do Protectorado da Lunda-Tchókwe* – CMJSP-Lunda) ont été arrêtés⁵².

33. FLD indique que les manifestations pacifiques doivent faire face à un usage excessif de la force et à des actes d'intimidation tels que la détention de manifestants et des menaces à leur encontre. Dans un certain nombre de cas, des manifestants arrêtés auraient été battus et torturés pendant leur garde à vue⁵³. HRW fait observer que, depuis 2011, les agents de police et de sécurité ont recouru à plusieurs reprises à des actes d'intimidation et à un usage excessif de la force pour réprimer des manifestations pacifiques organisées par des groupes de jeunes et d'anciens combattants, ainsi que plusieurs grèves et autres manifestations d'enseignants et d'agents des services de santé. Selon HRW, la plupart des manifestants ont été arrêtés arbitrairement et libérés le même jour sans inculpation⁵⁴.

34. Amnesty International indique que depuis le 7 mars 2011, des jeunes, principalement à Luanda, essayent régulièrement d'organiser des manifestations pacifiques appelant à la démission du Président José Eduardo dos Santos, et visant à exprimer leurs préoccupations relatives aux droits de l'homme et à la justice sociale. Au cours de ces manifestations, la police a procédé à des arrestations et des détentions arbitraires, a frappé à coups de poing et de pied des manifestants pacifiques, et a lâché des chiens contre eux⁵⁵.

35. FLD signale que le 30 mars 2013 plusieurs défenseurs des droits de l'homme, des organisateurs de manifestations et des manifestants pacifiques ont été arrêtés par la police, et que de nombreux autres ont été dispersés, peu de temps avant le début prévu d'une manifestation à Luanda⁵⁶. FLD appelle les autorités à faire en sorte que la protection des défenseurs des droits de l'homme constitue une priorité dans le pays⁵⁷.

36. Amnesty International fait observer que des individus que l'on surnomme familièrement les «Kaenches», et qui sont soupçonnés d'être des membres des services de renseignement et de sécurité de l'État, commettent régulièrement, et en toute impunité, des actes de vandalisme et de violence contre des manifestants. Les organisateurs de manifestations sont victimes d'intimidation et de harcèlement. En mai 2012, plusieurs organisateurs ont été agressés par des «Kaenches» lors d'une réunion dans un logement privé. Toujours en mai 2012, des «Kaenches» ont kidnappé deux des organisateurs d'une manifestation. En novembre 2013, le ministère public a confirmé publiquement que quatre agents de l'État avaient été arrêtés pour l'enlèvement et l'assassinat de ces deux organisateurs⁵⁸.

37. HRW rappelle que, le 31 août 2012, l'Angola a tenu ses premières élections conformément à la Constitution. Les élections avaient été globalement pacifiques durant la campagne et le jour du scrutin, mais n'avaient pas satisfait aux normes internationales et régionales relatives à la régularité des scrutins. Les tribunes offertes aux différents partis politiques étaient inégales, de même que l'accès aux ressources de l'État; les médias étaient largement dominés par le parti au pouvoir, le Mouvement populaire pour la libération de l'Angola (MPLA), et l'organe chargé du contrôle des élections s'est rangé aux côtés du parti au pouvoir en ne prenant aucune mesure lorsque ce dernier violait la loi électorale. L'observation indépendante du scrutin avait été sérieusement entravée par de très nombreux retards et des restrictions dans le processus d'accréditation des observateurs nationaux et internationaux et des journalistes internationaux⁵⁹.

4. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

38. Amnesty International indique que les expulsions forcées se sont poursuivies, la plus récente, au moment où l'organisation a transmis sa déclaration, ayant eu lieu le 3 janvier 2014 à Bairro A Resistencia, dans la province de Cabinda, 22 familles ayant été touchées. En outre, des expulsions massives ont eu lieu depuis l'EPU de 2010, notamment l'expulsion de 700 familles à Luanda en février 2013, et celle de 3 000 familles dans la province de Huíla en mars 2010. Les autorités n'ont presque rien fait pour aider ceux qui se sont retrouvés en situation de dénuement suite aux expulsions forcées⁶⁰.

39. Amnesty International recommande que l'Angola mette fin à toutes les expulsions forcées et institue un moratoire sur les expulsions de masse jusqu'à ce qu'une politique globale de logement fondée sur les droits de l'homme et un cadre juridique assurant des recours utiles aux victimes aient été mis en place. Elle a également recommandé que l'Angola apporte une assistance immédiate, y compris un logement décent, aux personnes qui ont été expulsées de force et se retrouvent sans-abri, et indemnise correctement toutes les victimes⁶¹.

40. HRW constate qu'à l'issue de l'EPU de 2010 l'Angola avait accepté les recommandations visant à ce qu'il prenne les dispositions nécessaires pour que l'expulsion soit une mesure de dernier recours, et adopte une législation et des lignes directrices qui définissent strictement les conditions et garanties applicables au moment où l'expulsion est effectuée. L'Angola a également accepté la recommandation visant à ce qu'il fournisse l'assistance nécessaire aux personnes expulsées, en particulier les membres de groupes vulnérables. Toutefois, le Gouvernement a continué de procéder à des expulsions forcées, de masse, de personnes vivant dans des établissements spontanés situés dans des zones qui, selon lui, étaient réservées à un usage public. En 2012, le Gouvernement a intensifié ses efforts pour expulser les marchands de rue à Luanda. Ces actions ont touché les communautés les plus pauvres et ont été menées avec une brutalité inutile. HRW estime que les lois concernées ne protègent pas suffisamment la population contre les expulsions forcées⁶².

41. HRW fait observer que les expulsions massives ont généralement eu lieu sans préavis suffisant et que les forces de sécurité les ont souvent menées en faisant un usage excessif de la force. Dans tous les cas, les logements de remplacement et les infrastructures scolaires et sanitaires dans les zones de réinstallation ont été insuffisants. Certaines expulsions ont eu lieu durant la saison des pluies, entraînant des difficultés supplémentaires pour les communautés expulsées⁶³.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que l'Assemblée nationale a adopté une résolution sur les expulsions forcées. Cependant, la mise en œuvre de cette résolution n'a pas fait l'objet d'un contrôle⁶⁴.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 estiment que le nombre d'expulsions augmentera probablement dans les années à venir, en raison, notamment, de l'attribution en cours des réserves foncières dans l'ensemble du pays, qui seront les seuls secteurs où la construction sera considérée comme légale. En outre, ils constatent l'absence de lignes directrices relatives aux expulsions, de logements de remplacement décents, de réparations et d'accès à des recours utiles pour les victimes⁶⁵.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent qu'un certain nombre de projets de logements ont été planifiés et qu'un fonds spécial destiné à accorder des prêts aux jeunes a été créé, mais que les personnes concernées devaient avoir un emploi officiel pour pouvoir obtenir ce type de prêts. La majorité de la population percevant un revenu travaille dans le secteur informel⁶⁶.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 estiment que, pour améliorer la situation en matière de logement, l'Angola devrait: premièrement, élaborer un plan directeur pour le logement prévoyant des politiques en faveur des pauvres, et diffuser des informations publiques claires sur les conditions relatives à l'accès au logement; deuxièmement, construire des logements décentes destinés aux familles se retrouvant sans logement du fait des démolitions et des expulsions forcées dans des endroits où elles pourraient accéder à l'éducation et aux soins de santé; troisièmement, permettre la délivrance de titres de propriété permanents portant sur les terres octroyées aux personnes qui sont réinstallées; quatrièmement, veiller à ce que tous les programmes, politiques et budgets du Gouvernement relatifs au logement et à l'utilisation des terres comportent systématiquement un volet en faveur des pauvres, afin de commencer à lutter contre les inégalités sociales qui prévalent dans le pays; et enfin, garantir le droit au logement, ainsi que tous les autres droits de l'homme, dans le cadre de décrets et d'accords bilatéraux et multilatéraux⁶⁷.

5. Droit à la santé

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la proportion du budget de l'État pour 2014 allouée au secteur social, qui englobe la santé, l'éducation et la protection sociale, s'élève à 6,3 %; et que les budgets combinés de l'éducation et de la santé sont inférieurs aux crédits budgétaires alloués à la défense et à la police⁶⁸. Les auteurs de la communication préconisent une augmentation des investissements dans le secteur de la santé et la prise en compte des besoins des communautés dans la fourniture des services de santé⁶⁹.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent que les infrastructures sont insuffisantes et qu'il existe une pénurie d'équipements, de médicaments et de personnel de santé qualifié⁷⁰.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer qu'il n'y a pas suffisamment de personnel de santé compétent ni d'équipements adaptés pour les personnes handicapées⁷¹. Ils demandent que l'Institut national pour la réinsertion des personnes handicapées soit mis en service⁷².

6. Droit à l'éducation

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que, bien que la loi sur l'éducation garantisse la gratuité de l'enseignement primaire, dans certains cas les familles des élèves doivent payer les frais de scolarité, en plus des frais d'examen, ainsi que pour l'entretien de l'école⁷³. Les auteurs de la communication constatent que les écoles n'offrent pas de conditions propices à l'enseignement, en raison notamment d'une pénurie de salles de classe, et qu'il existe des problèmes de corruption⁷⁴.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 préconisent la mise en œuvre de mécanismes de surveillance concernant les frais imposés par les écoles et l'aide apportée aux enfants et aux adultes défavorisés, ainsi qu'aux personnes handicapées, pour qu'ils puissent accéder à l'éducation⁷⁵.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer qu'un bureau pour l'éducation des adultes et des jeunes ou un département au sein du Ministère de l'éducation devrait être mis en place pour traiter des problèmes spécifiques liés à l'éducation des jeunes, des adultes et des personnes handicapées⁷⁶. Ils estiment également qu'il faudrait créer des mécanismes permettant une plus grande interaction entre la société civile et les organismes publics intervenant dans le secteur de l'éducation des adultes et des jeunes⁷⁷.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que le Comité de coordination pour l'intégration des droits de l'homme dans les sous-systèmes éducatifs n'a pas présenté de plan national pour une éducation axée sur les droits de l'homme, et que les manuels destinés à l'enseignement primaire et de base n'ont pas encore été produits⁷⁸. Ils préconisent l'intégration de l'éducation aux droits de l'homme dans le programme scolaire à tous les niveaux et la création d'un cours spécialisé sur les droits de l'homme au niveau universitaire⁷⁹.

7. Minorités

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent que, malgré les progrès notables réalisés, les dispositions de la loi ne sont pas claires en ce qui concerne les droits des groupes traditionnels, en particulier les communautés agropastorales, dont la survie et le développement dépendent de leur reconnaissance et de leur défense explicites par le Gouvernement. Les agriculteurs et les éleveurs, en particulier les communautés agropastorales du sud du pays, n'ont pas accès en tant que groupe aux prêts bancaires, en particulier aux prêts offerts par la Banque angolaise de développement⁸⁰.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment que le Gouvernement devrait adopter une législation spécifique reconnaissant l'existence de terres appartenant aux communautés autochtones agropastorales, et mettre en place des mécanismes concrets pour la défense et la promotion de leur économie fondée sur l'élevage et l'agriculture⁸¹.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'il y a de plus en plus de conflits causés par l'occupation illégale de terres appartenant à des communautés pastorales par des entreprises, et que cela menace la sécurité alimentaire, la stabilité sociale, ainsi que la survie de ces communautés⁸². Ils préconisent la mise en place d'un système engageant la responsabilité des sociétés d'extraction actives dans les zones peuplées par des communautés autochtones, et imposant le respect des droits de l'homme, la préservation de l'environnement et le libre accès des communautés à des voies de recours⁸³.

8. Droit au développement

56. HRW fait observer que le clientélisme politique et la mauvaise gestion des fonds publics provenant du pétrole ont pour effet que les ressources de l'Angola ne bénéficient qu'à une petite minorité de la population, ce qui explique que certains indicateurs de développement du pays figurent parmi les plus mauvais d'Afrique⁸⁴.

Notes

- ¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

*Civil society**Joint submissions*

JS 1

Working Group on Human Rights Monitoring in Angola (GTMDH), comprising of:

Associação Construindo Comunidades (ACC); Acção Agolana para Mulher (AAM); Associação Justiça, Paz E Democracia (AJPD); Associação Juvenil Para Desenvolvimento Comunitário De Angola (AJUDECA); ANGOLA 2000; Fórum Regional Para O Desenvolvimento Universitário (FORDU); Missão De Beneficência Agropecuária Do Kubango, Inclusão, Tecnologias E Ambiente (MBAKITA); MOSAIKO – Instituto Para Cidadania; NCC – Centro Nacional De Aconselhamento; Associação Omunga; OSISA - Angola –Open Society Initiative For Southern Africa – Angola; PMA – Plataforma De Mulheres Em Acção; RNP+Angola – Rede Nacional De Pessoas Vivendo Com O Vih Sida; SCARJOV - Associação De Reintegração Dos Jovens/Crianças Na Vida Social; and Sos-Habitat: Acção Solidária (Joint Submission 1);

Individual submissions

AFIC

Africa Freedom of Information Centre, Kampala, Uganda;

AI

Amnesty International, London, UK;

FLD

Front Line Defenders, Dublin, Ireland;

GIEACPC

Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, UK;

HRW

Human Rights Watch, Geneva, Switzerland;

ISHR

International Service for Human Rights, Geneva, Switzerland;

WCADP

World Coalition Against the Death Penalty, Montreal, France.

- ² Report of the Working Group on the Universal Periodic Review, Angola, A/HRC/14/11.

- ³ AI, pp. 1 and 5, and endnote 7 and 8.

- ⁴ AI, p. 1.

- ⁵ AI, 4.

- ⁶ HRW, p. 1.

- ⁷ WCADP, p. 1.

- ⁸ WCADP, p. 1.

- ⁹ WCADP, p. 2.

- ¹⁰ AI, p. 1 and p. 5, e.n 7 and 8.

- ¹¹ JS 1, p. 2, para. 1.

- ¹² AI, p. 1.

- ¹³ AFIC, pp. 1-2, paras. 3 and 4.

- ¹⁴ AI, p. 1. AI stated that the Penal Code was currently under revision and the most recent version of the draft Penal Code to which it had had access criminalizes torture, but it was not clear when this law will be passed (p. 1, endnote 18).

- ¹⁵ AI, p. 1.

- ¹⁶ AFIC, pp. 2-3, paras. 5 – 11.

- ¹⁷ AFIC, p. 4, para. 1.

- ¹⁸ AFIC, p. 4.

- ¹⁹ AFIC, p. 5, para. 2.

- ²⁰ ISHR, p. 1.

- ²¹ ISHR, p. 1.

- ²² ISHR, p. 2.

- ²³ JS 1, p. 8, paras. 59-61 and 63-67.

- ²⁴ HRW, p. 1.

- ²⁵ AI, p. 1.

- ²⁶ AI, p. 2.

- ²⁷ HRW, p. 3.

- ²⁸ HRW, p. 4.

- ²⁹ HRW, p. 5.
³⁰ HRW, p. 3.
³¹ AI, p. 2.
³² AI, p. 2.
³³ GIEACPC, p. 2, para. 1.2.
³⁴ GIEACPC, p. 2, para. 1.3.
³⁵ GIEACPC, p. 3, para. 1.4.
³⁶ GIEACPC, p. 3, paras. 1.6 – 1.10.
³⁷ AI, p. 5, en. 22.
³⁸ AI, p. 2.
³⁹ HRW, p. 2. HRW informed of specific cases (pp. 2-3).
⁴⁰ ISHR, p. 1.
⁴¹ FLD, para. 22.
⁴² ISHR, p. 1.
⁴³ AI, p. 3.
⁴⁴ AI, p. 3.
⁴⁵ HRW, p. 1. HRW made recommendations (p. 4).
⁴⁶ HRW, p. 1.
⁴⁷ HRW, p. 2.
⁴⁸ AI, p. 4.
⁴⁹ ISHR, p. 2.
⁵⁰ FLD, para. 14. For specific cases see paras. 15 – 21.
⁵¹ FLD, para. 26.
⁵² AI p. 3.
⁵³ FLD, para. 3. See also paras. 4 – 13.
⁵⁴ HRW, p. 2. HRW informed of specific cases (pp. 2-3).
⁵⁵ AI, p. 2.
⁵⁶ FLD, para. 4.
⁵⁷ FLD, para. 25.
⁵⁸ AI, p. 3. See also FLD, para. 13.
⁵⁹ HRW, p. 1.
⁶⁰ AI, p. 2.
⁶¹ AI, p. 4.
⁶² HRW, p. 3.
⁶³ HRW, p. 3. HRW made recommendations (p. 5).
⁶⁴ JS 1, p. 3, para. 10.
⁶⁵ JS 1, p. 2, para. 8.
⁶⁶ JS 1, p. 2, para. 9.
⁶⁷ JS 1, p. 3, paras. 15 – 19.
⁶⁸ JS 1, p. 5, para. 30.
⁶⁹ JS 1, p. 6, para. 44.
⁷⁰ JS 1, p. 5, para. 6.
⁷¹ JS 1, p. 6, para. 42.
⁷² JS 1, p. 6, para. 46.
⁷³ JS 1, p. 4, para. 26.
⁷⁴ JS 1, p. 4, para. 26.
⁷⁵ JS 1, p. 5, para. 32.
⁷⁶ JS 1, p. 5, para. 33.
⁷⁷ JS 1, p. 5, para. 34.
⁷⁸ JS 1, p. 4, para. 27.
⁷⁹ JS 1, p. 4, para. 36.
⁸⁰ JS 1, pp. 6 – 7, paras. 49-51.
⁸¹ JS 1, p. 7, para. 58.
⁸² JS 1, p. 7, para. 50.
⁸³ JS 1, p. 7, para. 58.
⁸⁴ HRW, p. 1.
-